

Grosses délivrées **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

aux parties le : **AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 1

ARRÊT DU 07 MAI 2014

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **12/19248**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 18 Septembre 2012 -Tribunal de Grande Instance de Paris -
RG n° 10/08264

APPELANTE

LA MAISON DE LA CULTURE D'AMIENS venant aux droits de la société LABEL BLEU

prise en la personne de son Directeur, M. Gilbert FILLINGER

2 Place Léon Gontier

80000 AMIENS

Représentée par Me Frédéric INGOLD de la SELARL INGOLD & THOMAS - AVOCATS, avocat
au barreau de PARIS, toque : B1055

Assistée de Me Jean-louis LAGARDE, avocat au barreau de PARIS, toque : D0127

INTIMES

Madame Sarah Elisabeth FOGELS épouse SALTERS

exploitant l'entreprise individuelle dénommée THE AUDIO KITCHEN

2317 Parker Street, BERKELEY 94704,

CALIFORNIE ETATS-UNIS

Représentée et assistée de Me Louis MOREL L'HORSET de l'Association MHM, avocat au barreau
de PARIS, toque : R242

Monsieur Hervé SALTERS

exploitant l'entreprise individuelle dénommée THE AUDIO KITCHEN

2317 Parker Street, BERKELEY 94704,

CALIFORNIE ETATS-UNIS

Représenté et assisté de Me Louis MOREL L'HORSET de l'Association MHM, avocat au barreau de

PARIS, toque : R242

SAS MERCEDES BENZ FRANCE

prise en la personne de son Président

Parc de Rocquencourt

78150 ROCQUENCOURT

Représentée par Me Jeanne BAECHLIN de la SCP Jeanne BAECHLIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0034

Assistée de Me Anne-Laure LEBOUTELLER, avocat au barreau de PARIS, toque : G344 substituant Me Philippe PAQUET,

SA CLM-BBDO

prise en la personne de son représentant légal

93 rue Nationale

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Représentée par Me Alain FISSELIER de la SCP AFG, avocat au barreau de PARIS, toque : L0044

Assistée de Me François CORONE, avocat au barreau de PARIS, toque : P0258

SCP BECHERET-THIERRY-SENECHAL-GORRIAS B.T.S.G. en la personne de Maître Stéphane GORRIAS ès qualités de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société DISCOGRAPH,

1 Place Boieldieu

75002 PARIS

n'ayant pas constitué avocat

SELARL BAULAND-GLADEL-MARTINEZ en la personne de Maître MARTINEZ ès qualités d'administrateur judiciaire de la société DISCOGRAPH

7 rue Caumartin

75009 PARIS

n'ayant pas constitué avocat

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 11 Mars 2014, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Benjamin RAJBAUT, Président de chambre

Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère

Madame Anne-Marie GABER, Conseillère

qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme Marie-Claude HOUDIN

ARRÊT :

- par défaut

- rendu publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Benjamin RAJBAUT, président, et par Mme Marie-Claude HOUDIN, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu l'appel interjeté le 25 octobre 2012 par la Maison de la Culture d'Amiens (Etablissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial), du jugement contradictoire rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 18 septembre 2012 (n° RG: 10/ 08264) ;

Vu les dernières conclusions de la Maison de la Culture d'Amiens, appelante, signifiées le 11 février 2014 ;

Vu les dernières conclusions de Sarah Elisabeth FOGELS épouse SALTERS et Hervé SALTERS, intimés, signifiées le 23 décembre 2013 ;

Vu les dernières conclusions de la société CLM BBDO, intimée, signifiées le 25 mars 2013 ;

Vu les dernières conclusions de la société MERCEDES-BENZ, intimée, signifiées le 19 mars 2013 ;

Vu l'ordonnance de clôture prononcée le 11 février 2014 ;

SUR CE, LA COUR :

Sur la procédure,

Considérant que la SCP BECHERET-THIERRY-SENECHAL-GORRIAS prise en la personne de Me Stéphane GORRIAS, ès qualités de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société DISCOGRAPH et la SELARL BAULAND-GLADEL-MARTINEZ prise en la personne de Me MARTINEZ ès qualités d'administrateur judiciaire de la société DISCOGRAPH, représentées en première instance et intimées aux termes de l'acte d'appel, n'ont pas constitué avocat devant la cour et n'ont pas fait l'objet d'une assignation à personne ;

Que l'arrêt sera rendu par défaut à leur égard par application des dispositions de l'article 474 du Code de procédure civile ;

Considérant que la société MERCEDES-BENZ, ainsi que les époux SALTERS, ont pris des conclusions de procédure aux fins de voir rejeter des débats les dernières écritures de l'appelante au

motif qu'elles leur seraient parvenues par le RPVA le 11 février 2014 à 13 heures 39 alors que l'audience du conseiller de la mise en état à laquelle devait être prononcée la clôture était fixée au 11 février 2014 et ouvrait à 13 heures ;

Mais considérant que dès lors qu'elles ont été signifiées le jour de la clôture, les conclusions de l'appelante sont présumées avoir été signifiées avant le prononcé de la clôture ;

Qu'au surplus, les ultimes conclusions de l'appelante reprenaient pour l'essentiel les précédentes, signifiées le 21 mai 2013, auxquelles elles n'ajoutaient ni demande nouvelle ni moyen nouveau, et n'appelaient ainsi aucune réplique ;

Que le principe du contradictoire ayant été respecté, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de rejet des écritures de l'appelante du 11 février 2014 ;

Sur le fond,

Considérant qu'il est expressément référé, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure, à la décision entreprise et aux écritures, précédemment visées, des parties ;

Qu'il suffit de rappeler que Hervé SALTERS, auteur-compositeur de musique et interprète musicien sous le pseudonyme *General Electrics*, indique exploiter avec son épouse Sarah Elisabeth FOGELS une entreprise individuelle de production musicale dénommée THE AUDIO KITCHEN ayant son siège aux Etats-Unis dans l'Etat de Californie ;

Que suivant contrat de licence signé en date du 29 juillet 2003, l'entreprise THE AUDIO KITCHEN représentée par Hervé SALTERS, désignée au contrat 'le Producteur', a cédé à la société LABEL BLEU 'le droit exclusif et la licence d'utiliser, pour la fabrication et la distribution de phonogrammes', l'album intitulé 'Cliquety Klick' de l'artiste *General Electrics*, pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du contrat et sur un territoire couvrant le monde entier ;

Qu'il était précisé que le contrat pourrait être reconduit tacitement par périodes de 3 ans et que la société LABEL BLEU perdrait les territoires dans lesquels le phonogramme n'aurait pas été commercialisé dans le délai de 12 mois suivant sa première commercialisation ;

Qu'il a été ensuite conclu un avenant en date du 21 juillet 2004, aux termes duquel la durée du contrat de licence, initialement fixée à 5 ans, a été portée à 8 ans et un droit de première option sur le prochain album de l'artiste a été institué au bénéfice de la société licenciée ;

Que la société LABEL BLEU ayant été dissoute le 27 juillet 2008 par suite de difficultés financières, ses actifs, comprenant son fonds de catalogue, ont été repris par la Maison de la Culture d'Amiens ;

Que Hervé SALTERS, estimant que l'Etablissement public reprenneur n'avait pas vocation à exercer des activités de production et de distribution de phonogrammes du commerce pour lesquelles il ne disposait d'aucune structure dédiée et constatant au demeurant que depuis la dissolution de la société LABEL BLEU le contrat de licence du 29 juillet 2003 n'était plus exécuté, s'est tourné vers la société DISCOGRAPH à laquelle il a consenti en février 2009 les droits d'exploitation sur son deuxième album, intitulé 'Good City for Dreamers', et confié en mars 2009 le mandat de conclure, en son nom et pour son compte, avec la société CLM BBDO, un contrat fixant les conditions d'une exploitation des enregistrements composant l'album 'Cliquety Klick' pour la bande sonore d'un film publicitaire à réaliser pour la société MERCEDES-BENZ ;

Que dans ce contexte, la Maison de la Culture d'Amiens, revendiquant le bénéfice du contrat de licence phonographique du 29 juillet 2003, a assigné devant le tribunal de grande instance de Paris les sociétés CLM BBDO, MERCEDES-BENZ et DISCOGRAPH au grief de contrefaçon pour avoir

exploité sans autorisation l'oeuvre musicale 'Tu m'intrigues', extraite de l'album 'Cliquety Klick', dans le film intitulé 'Responsibility' destiné à la promotion du véhicule automobile classe E de la marque MERCEDES ;

Que dans le cours de la procédure sont intervenus volontairement Sarah Elisabeth FOGELS épouse SALTERS et Hervé SALTERS et ont été attirés en la cause les organes de la procédure collective ouverte à l'égard de la société DISCOGRAPH mise en redressement judiciaire ;

Que le tribunal, par le jugement dont appel, a déclaré recevable l'intervention volontaire de Sarah Elisabeth FOGELS épouse SALTERS, a observé que depuis le 27 juillet 2008, date de la reprise par la Maison de la Culture d'Amiens du catalogue de la société LABEL BLEU, l'album 'Cliquety Klick' n'avait pas été exploité, et que, par surcroît, les comptes n'avaient pas été rendus dans des conditions permettant de vérifier le montant des redevances, a retenu que les manquements relevés étaient suffisamment graves pour justifier la résiliation à compter du 27 juillet 2008 du contrat de licence phonographique du 29 juillet 2003 ainsi que de l'avenant du 21 juillet 2004 et déduit de la résiliation ainsi prononcée que la Maison de la Culture d'Amiens n'ayant aucun droit à s'opposer à l'exploitation de l'enregistrement 'Tu m'intrigues' dans le film publicitaire incriminé était irrecevable en ses prétentions faute de qualité à agir, subséquemment, que les demandes en garantie respectivement formées par la société MERCEDES-BENZ, la société CLM BBDO, la SCP BECHERET-THIERRY-SENECHAL-GORRIAS prise en la personne de Me Stéphane GORRIAS, ès qualités de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société DISCOGRAPH et la SELARL BAULAND-GLADEL-MARTINEZ prise en la personne de Me MARTINEZ ès qualités d'administrateur judiciaire de la société DISCOGRAPH, se trouvaient sans objet, a débouté, enfin, Hervé SALTERS de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Que les parties représentées en cause d'appel maintiennent, pour l'essentiel, leurs demandes telles que précédemment soutenues devant les premiers juges ;

Sur l'intervention volontaire de Sarah Elisabeth FOGELS épouse SALTERS,

Considérant que Sarah Elisabeth FOGELS épouse SALTERS étant intervenue volontairement à la procédure, par des conclusions signifiées le 17 décembre 2009, en indiquant exploiter l'entreprise individuelle THE AUDIO KITCHEN, la Maison de la Culture d'Amiens persiste à soutenir qu'elle serait irrecevable en son intervention volontaire motif pris de ce que Hervé SALTERS exerçant, sous la dénomination THE AUDIO KITCHEN, l'activité de producteur d'oeuvres musicales aurait seul en la cause la qualité à agir et la capacité à agir ainsi qu'en atteste le fait que c'est sous la signature de ce dernier qu'a été conclu le contrat de licence phonographique litigieux ;

Considérant que pour conclure à l'inverse à la recevabilité de l'intervention volontaire de Sarah Elisabeth FOGELS épouse SALTERS, les époux SALTERS indiquent exploiter, l'un et l'autre, sous le régime juridique du *sole proprietorship*, l'entreprise individuelle de production musicale THE AUDIO KITCHEN ayant son adresse dans l'Etat de Californie ;

Considérant qu'il ressort des pièces produites aux débats que le *Sole proprietorship*, désignant aux Etats-Unis l'exercice par une personne physique d'une activité commerciale, correspond à l'entreprise individuelle française avec pour caractéristique analogue que l'exploitant ne peut limiter sa responsabilité pour les dettes afférentes à son activité ;

Considérant que rien ne s'oppose, en l'état de ces éléments d'information, à ce qu'une activité commerciale soit exploitée sous le régime du *sole proprietorship* en commun par deux époux ;

Considérant que si le contrat de licence phonographique du 29 juillet 2003 a été signé par *THE AUDIO KITCHEN- 2317 Parker-Berkeley-CA 94704-représenté par Hervé SALTERS ,ci-dessous désigné (au contrat) par le 'Producteur'*, l'avenant du 21 juillet 2004 modifiant la durée du contrat

précité et instituant un droit d'option sur les enregistrements futurs a été conclu sous la signature de Sarah *SALTERS* dénommée *le Producteur* ;

Considérant qu'il est par ailleurs constaté que la *Business Licence* établie en 2008 ainsi que celle afférente à l'année 2009 indiquent, respectivement être délivrées à Sarah *SALTERS* pour l'exercice sous la dénomination *THE AUDIO KITCHEN* d'une activité de production musicale à Berkeley, Californie, 2317 Parker Street ;

Considérant qu'il résulte de ces observations que Sarah Elisabeth *FOGELS* épouse *SALTERS* justifie exploiter l'entreprise individuelle de production musicale *THE AUDIO KITCHEN* ;

Considérant qu'elle dispose en conséquence de la qualité et de la capacité à agir en résiliation des engagements contractés au nom et pour le compte de cette entreprise et que c'est dès lors à raison que les premiers juges l'ont déclarée recevable en son intervention volontaire ;

Sur la demande en résiliation du contrat de licence du 29 juillet 2003 et de l'avenant du 21 juillet 2004,

Considérant que les époux *SALTERS* poursuivent la confirmation du jugement dont appel en ce qu'il a prononcé la résiliation du contrat de licence du 29 juillet 2003 aux torts exclusifs de la Maison de la Culture d'Amiens à compter du 27 juillet 2008 ainsi que de l'avenant signé le 21 juillet 2004 et déclaré en conséquence la Maison de la Culture d'Amiens irrecevable en toutes ses prétentions ;

Considérant que la Maison de la Culture d'Amiens, concluant quant à elle à l'infirmité de la décision entreprise en toutes ses dispositions, maintient que les sociétés *DISCOGRAPH*, *CLM BBDO* et *MERCEDES-BENZ* ont violé les droits phonographiques et les droits secondaires octroyés à la société *LABEL BLEU* par le contrat de licence phonographique du 29 juillet 2003 en utilisant en 2009, sans avoir recueilli son autorisation, l'enregistrement 'Tu m'intrigues' extrait de l'album 'Cliquety Klick' de l'artiste *General Electrics* pour le film publicitaire 'Responsibility' ;

Considérant qu'il importe en conséquence de rechercher si la Maison de la Culture d'Amiens venant aux droits de la société *LABEL BLEU* avait qualité à se prévaloir du contrat de licence phonographique du 29 juillet 2003 pour s'opposer à l'exploitation incriminée de l'oeuvre musicale 'Tu m'intrigues', ce qui impose de statuer au préalable sur la demande des époux *SALTERS* en résiliation judiciaire du contrat à compter du 27 juillet 2008 ;

Considérant que les stipulations essentielles du contrat de licence phonographique du 29 juillet 2003 et de l'avenant du 21 juillet 2004 ayant été précédemment évoquées, il y a lieu d'indiquer que la première commercialisation de l'album 'Cliquety Klick' est intervenue le 26 septembre 2003, date de sa sortie en France sous le label 'Bleu Electric' de la société *LABEL BLEU* ;

Considérant que pour contester la résiliation prononcée par les premiers juges à compter du 27 juillet 2008, la Maison de la Culture d'Amiens fait valoir que jamais les ventes de l'album n'ont cessé, que s'agissant d'un premier album de l'artiste, mis en vente en 2003, le tassement des ventes constaté cinq plus tard était inéluctable alors qu'il n'est pas d'usage de susciter par la publicité un public qui ne marque plus d'intérêt et ne formule plus de demande (page 19 de ses écritures) ;

Or considérant que les relevés des redevances pour l'année 2008, établis par la Maison de la Culture d'Amiens le 27 février 2009, font état d'un unique exemplaire de l'album vendu à l'exportation et de 11 exemplaires en France ;

Considérant que s'il peut être admis que le succès de l'oeuvre décline progressivement avec le temps, force est de relever en l'espèce que le volume des ventes était en 2006 de 635 exemplaires en France et de 8 exemplaires à l'exportation, en 2007 de 246 exemplaires en France et de 7 exemplaires à

l'exportation, et qu'une chute brutale et drastique a été ainsi accusée en 2008, année de la reprise du catalogue de la société LABEL BLEU par la Maison de la Culture d'Amiens ;

Considérant qu'il apparaît, à la lecture du procès-verbal de constat établi par huissier de justice les 25 juillet et 1er août 2009 sur requête de l'entreprise THE AUDIO KITCHEN, que le site marchand www.alapage.com fait figurer l'album 'Cliquety Klick' avec l'indication 'épuisé', que le site www.virginmega.fr ne le présente pas à la vente mais expose en revanche le second album de l'artiste, intitulé 'Good City for Dreamers' et exploité par la société DISCOGRAPH, que l'application *Itunes* permettant l'écoute, le stockage de fichiers audio et l'acquisition de ces fichiers en ligne, offre un résultat infructueux à la recherche de l'enregistrement 'Cliquety Klick' ;

Considérant qu'il ressort par ailleurs de la copie d'écran du site Amazon.fr réalisée le 15 janvier 2009, que la jaquette du phonogramme 'Cliquety Klick' de l'artiste *General Electrics* est présentée avec à ses côtés la mention '*Actuellement indisponible. Nous ne savons pas quand cet article sera de nouveau approvisionné ni s'il le sera*' ;

Considérant qu'il s'infère de ces éléments que la Maison de la Culture d'Amiens n'a pas assuré l'offre en vente de l'album dans des conditions satisfaisantes et qu'elle ne saurait en conséquence arguer d'une désaffection du public pour expliquer le volume dérisoire des ventes constaté en 2008 ;

Considérant que la Maison de la Culture d'Amiens reconnaît, en outre, n'avoir entrepris en faveur de l'artiste ou de son oeuvre la moindre action promotionnelle ou publicitaire ;

Qu'elle ne se prévaut au demeurant que des actions menées en ce sens par la société LABEL BLEU en 2003, 2004 et 2005 et n'en justifie d'aucune après 2005 ;

Or considérant que le contrat de licence phonographique prévoyait expressément à l'article 10 sous le titre 'Promotion et Publicité' que *Le Producteur autorise la Société à faire toute publicité qu'elle jugera utile, sous quelque forme que ce soit (...) Le budget promotionnel et marketing sera d'un montant supérieur ou égal à 10.000 euros hors taxes . La Société s'engage à assurer une promotion de bonne qualité ;*

Considérant que s'il est certes d'usage que les investissements promotionnels les plus importants soient consentis à l'occasion du lancement du produit sur le marché, l'absence totale de tout effort promotionnel passé les trois premières années d'exécution d'un contrat de licence prévu pour durer 8 années ne saurait être acceptable ;

Considérant que le défaut d'exploitation de l'oeuvre est ainsi caractérisé à la charge de la licenciée qui n'a pas rendu l'album accessible au public et qui n'a pas cherché à soutenir, ni de plus fort, à relancer les ventes par la publicité ;

Considérant que le défaut d'exploitation constitue un manquement à l'engagement essentiel contracté par la licenciée de distribuer et de commercialiser l'album ;

Considérant que ce manquement est d'autant plus grave que la licenciée s'était vue octroyer la licence à titre exclusif et que cette licence portait sur le premier album de l'artiste dont les chances de succès ont été ainsi compromises ;

Considérant qu'il suffit en conséquence à justifier que soit prononcée à compter du 27 juillet 2008, date à laquelle la Maison de la Culture d'Amiens a repris les droits de la société LABEL BLEU, la résiliation du contrat de licence du 29 juillet 2003 ainsi que la résiliation de l'avenant du 21 juillet 2004 dont le sort suit nécessairement celui réservé au contrat principal;

Considérant que surabondamment la cour observe à l'instar du tribunal que le relevé des versements

par mandats et virements adressés par la société LABEL BLEU à Hervé SALTERS faisant état des *droits, royalties, droits d'exécution, droits phono et licence* versés entre 2003 et 2008, de même que l'attestation de l'expert-comptable LEDIEU du 28 décembre 2010 retraçant à partir du grand livre analytique de la société LABEL BLEU les flux financiers affectés à la production discographique de l'album *General Electrics* sur la période du 1er janvier 2003 au 31 mars 2009, n'établissent aucunement que les comptes ont été rendus dans des conditions permettant de vérifier que les stipulations du contrat de licence relatives aux modalités de calcul des redevances et tout particulièrement à l'assiette et au pourcentage, ont été respectées ;

Considérant que c'est dès lors à bon droit et sans encourir la moindre critique que les premiers juges ont prononcé la résiliation du contrat de licence et de son avenant à effet au 27 juillet 2008 ;

Considérant que c'est encore à raison que les premiers juges ont déduit de la résiliation du contrat de licence à effet au 27 juillet 2008, que la Maison de la Culture d'Amiens n'avait aucun droit à invoquer le contrat de licence pour s'opposer à la conclusion du contrat du 29 mars 2009 par lequel la société DISCOGRAPH a autorisé pour le compte de l'entreprise audiovisuelle THE AUDIO KITCHEN l'agence de publicité CLM BBDO à utiliser l'enregistrement 'Tu m'intrigues' issu de l'album 'Cliquety Klick' pour la réalisation d'un film publicitaire commandé par l'annonceur MERCEDES-BENZ ;

Considérant que le jugement sera en conséquence confirmé en ce qu'il a déclaré la Maison de la Culture d'Amiens irrecevable en ses prétentions et constaté subséquemment que les demandes en garantie respectivement formées par la société CLM BBDO, la société MERCEDES-BENZ et la SCP BECHERET-THIERRY-SENECHAL-GORRIAS prise en la personne de Me Stéphane GORRIAS, ès qualités de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société DISCOGRAPH et la SELARL BAULAND-GLADEL-MARTINEZ prise en la personne de Me MARTINEZ ès qualités d'administrateur judiciaire de la société DISCOGRAPH étaient sans objet ;

Sur les autres demandes,

Considérant qu'il y a lieu de prononcer en tant que de besoin une mesure d'interdiction dans les termes du dispositif ci-après ;

Considérant qu'il résulte des circonstances de la cause que Hervé SALTERS exploitant l'entreprise individuelle THE AUDIO KITCHEN n'a pas été privé de la possibilité de faire exploiter son album ainsi qu'en atteste l'exploitation à des fins publicitaires objet du présent litige et qu'il ne justifie pas en conséquence d'un préjudice autre que celui d'avoir eu à exposer des frais pour sa défense en justice ;

Considérant qu'il n'établit pas davantage avoir été victime d'une procédure abusive susceptible d'ouvrir droit à dommages-intérêts, aucune mauvaise foi, intention de nuire ou légèreté blâmable équipollente au dol, n'étant caractérisée à la charge de la partie appelante qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits ;

Considérant que les sommes allouées par le tribunal au titre des frais irrépétibles à hauteur de 10.000 euros pour les époux SALTERS, de 3.000 euros pour la société CLM BBDO, de 2000 euros pour la société MERCEDES-BENZ sont suffisantes et l'équité ne commande pas qu'il soit fait droit aux demandes respectives d'indemnité complémentaire ;

PAR CES MOTIFS:

Dit n'y avoir lieu de faire droit aux conclusions de procédure des époux SALTERS et de la société CLM BBDO,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement dont appel,

Y ajoutant,

Fait interdiction à la Maison de la Culture d'Amiens de se livrer à des actes d'exploitation de l'album 'Cliquety Klick' par elle-même ou par l'intermédiaire de tiers sous astreinte de 500 euros par infraction constatée à compter de la signification de l'arrêt,

Déboute de toutes demandes contraires aux motifs de l'arrêt,

Condamne la Maison de la Culture d'Amiens aux dépens de la procédure d'appel qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT